



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 17/1884/A
Date du prononcé 6 mars 2020
Numéro du rôle 2018/AL/527
En cause de : W. L. C/ INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE & ENVIRONS SCRL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Interlocutoire

Accident du travail – examen du rapport d’expertise – pièce médicale nouvelle – évaluation de l’incapacité permanente de travail
--

EN CAUSE :

Monsieur L. W., domicilié à _____ ,
partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur W. »,
ayant comparu par son conseil Maître Gérald HORNE, avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE,
rue Joseph Wettinck 24/1,

CONTRE :

INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE & ENVIRONS SCRL, dont le siège social est établi à
4020 LIEGE, rue Rensonnet 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
0248.929.120,
partie intimée, ci-après dénommée « l'intercommunale » ou la « scrl »,
ayant comparu par son conseil Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome
2.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 février 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 juillet 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 17/1884/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 août 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 31 août 2018, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2018 ;
- la convocation du 12 novembre 2019 envoyée sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 7 février 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la scrl, remis au greffe de la cour le 12 décembre 2018 ;
- les conclusions de Monsieur W., remises au greffe de la cour le 16 janvier 2019 ; et son dossier de pièces, remis au greffe le 6 février 2020.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 février 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Monsieur W. est pompier et travaille pour le compte de l'IILE. Il a été victime d'un accident du travail le 8 juillet 2015 (accident durant un exercice de plongée).

2

Par décision du 16 janvier 2017 (pièce 1 du dossier de Monsieur), l'IILE a décidé de fixer les conséquences de cet accident comme suit :

- incapacité temporaire totale de travail : du 8 juillet 2015 au 31 juillet 2015
- incapacité permanente : 0%
- date de consolidation : 1^{er} septembre 2015

3

Monsieur W. a introduit la présente procédure par requête du 13 avril 2017.

4

Par jugement du 6 juin 2017, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise et a confié la mission à l'expert Boniver.

5

L'expert Boniver a déposé son rapport le 22 décembre 2017. Ses conclusions sont les suivantes :

- incapacité temporaire totale de travail : du 8 juillet 2015 au 31 juillet 2015
- incapacité permanente : 0%

L'expert Boniver a déposé un rapport complémentaire le 4 avril 2018 au sujet de la date de consolidation des lésions, qu'il fixe au 1^{er} août 2015.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

6

Par jugement du 10 juillet 2018, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a entériné le rapport de l'expert Boniver et a dit pour droit ce qui suit :

« Dit pour droit que suite à l'accident du travail du 8/7/2015 dont elle a été la victime, la partie demanderesse a subi les différentes périodes d'incapacité temporaire suivantes : 100% du 8/7/2015 au 31/7/2015

Dit pour droit que l'incapacité permanente en résultant doit être fixée à 0% depuis le 1/8/2015 ;

Fixe la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités légales pour l'incapacité permanente à 27 891,74 euros à l'indice 138,01 et limitée au plafond de 24 332,08 EUR à l'indice 138,01 ;

Condamne la défenderesse à verser à la partie demanderesse les indemnités légales sur base des différentes périodes d'incapacité et taux ainsi que du salaire de base ci-avant fixés, à majorer des intérêts depuis la date d'exigibilité et sous déduction de tout montant payé à valoir ;

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés au profit de la partie demanderesse à 138,18 euros d'indemnité de procédure ;

Condamne la défenderesse aux dépens au profit de l'expert déjà taxés le 5/2/2018 conformément à l'article 991 par 1 du CJ. »

III. L'APPEL

7

Monsieur W. a interjeté appel du jugement du 10 juillet 2018 et demande à la cour de confier à l'expert Boniver une mission complémentaire.

8

L'IILE demande la confirmation du jugement dont appel.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

9

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

10

L'appel est recevable

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes applicables

5.1.1 Indemnisation en matière d'accident du travail

11

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, énonce que :

*« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.
L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
(...) Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »*

12

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

13

Il convient donc de relever, s'agissant du renversement de présomption de lien causal entre l'accident et la lésion, ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption légale, l'employeur doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

14

Il est de jurisprudence constante que :

« L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi, l'étendue de ce dommage s'apprécie en fonction non seulement de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi. »¹

5.1.2 Portée des conclusions d'un expert judiciaire**15**

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert².

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique³, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

16

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁴.

¹ Cass., 3 avril 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 362.

² Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

³ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

⁴ Article 984 du Code judiciaire.

5.2 Application des principes en l'espèce

5.2.1 Raisonnement de l'expert

17

L'expert a retenu le bilan séquellaire suivant (la cour reprend les mots de l'expert mais présente ses conclusions de manière plus schématique) :

- Atteinte cochléaire actuellement inguérissable qui engendre une atteinte auditive de l'oreille gauche au niveau des fréquences supérieures à 2000 Hz.
- Cette perte auditive n'entraîne pas de gêne conversationnelle dans le calme.
- Cette perte auditive au niveau de l'oreille gauche entraîne :
 - o la diminution de la perception de certains sons comme les sons aigus, les chants des oiseaux, ... ;
 - o une sensibilité au bruit ;
 - o des acouphènes.
- Monsieur W. réussit psychologiquement à s'accommoder de ses acouphènes mais ils entraînent néanmoins une gêne dont il faut tenir compte.
- Tout exercice de plongée est interdit à Monsieur W. car son oreille interne est sensibilisée et tout nouveau barotraumatisme risquerait de lui provoquer des dommages plus importants.
- Obligation de protéger ses oreilles du bruit lorsqu'il est soumis à des bruits supérieurs à 85 DB A.

L'expert considère qu'il résulte de ce bilan séquellaire une incapacité physique de 3% mais aucune réduction de la capacité de gain de Monsieur W.

L'expert estime en effet que Monsieur W. ne travaille pas comme pompier plongeur mais comme pompier ordinaire et que ces lésions ne l'empêchent pas d'exercer son métier de pompier ordinaire.

5.2.2 Nécessité d'ordonner une nouvelle mission d'expertise

18

Il n'est pas possible d'entériner le rapport de l'expert en l'état.

D'une part, en raison des nouvelles pièces communiquées par Monsieur W. et, d'autre part, car la cour n'a pas tous ses apaisements au sujet de l'exactitude de l'évaluation des répercussions des lésions dont Monsieur W. est atteint sur ses capacités concurrentielles sur le marché général de l'emploi.

a) Nouvelle pièce médicale

19

Monsieur W. dépose à son dossier un formulaire d'évaluation de santé rédigé par le conseiller en prévention-médecin du travail de l'IILE en date du 27 août 2018 et donc postérieurement au dépôt du rapport de l'expert et au prononcé du jugement dont appel.

Il résulte de ce rapport que Monsieur W. est déclaré apte au travail mais moyennant la recommandation suivante : « *pour des raisons médicales, pas de travail avec immersion de la tête. Pas d'entraînement ou de mission de sauvetage ou de plongée en milieu aquatique* » (pièce 4 du dossier de Monsieur W.).

Cette lésion n'est pas la même que celle retenue par l'expert puisque l'expert avait uniquement exclu les « *plongées* ». Ce qui est exclu par le conseiller en prévention-médecin du travail c'est toute immersion de la tête, même juste en dessous de la surface et donc tout exercice ou mission « *en milieu aquatique* ».

Cette lésion est présumée en lien avec l'accident du travail, même si cette présomption est réfragable.

Il convient donc de mandater un expert judiciaire pour examiner la réalité de cette lésion et si la présomption de causalité doit être renversée.

b) Evaluation de l'incapacité permanente**20**

Il serait envisageable de confier à l'expert Boniver une mission complémentaire d'expertise pour examiner cette nouvelle question.

La cour choisit cependant de confier une nouvelle mission d'expertise à un autre expert judiciaire pour les motifs exposés ci-après.

21

La cour souhaite qu'un nouvel expert évalue les répercussions des lésions de Monsieur W. sur le marché général de l'emploi qui est le sien.

Ce marché général ne se limite pas à la fonction de pompier de Monsieur W. C'est d'autant plus vrai que Monsieur W. soutient qu'il n'est pas pompier ordinaire (sans spécialisation), comme l'a retenu l'expert, mais qu'il fait partie du « *GRIMP* » (groupe de recherches et d'interventions en milieu périlleux), qui peut concerner le sauvetage de personnes qui sont à l'eau (pièce 5 de son dossier).

La cour ne s'estime pas suffisamment éclairée par le rapport de l'expert qui conclut à une guérison sans séquelle au motif que « *cette lésion ne l'empêche (...) pas d'exercer son métier de pompier* » (page 12 de son rapport). L'évaluation du taux d'incapacité permanente n'est pas un exercice binaire où la possibilité pour la victime de continuer à exercer son métier antérieur imposerait de retenir un taux de 0% et où l'impossibilité d'exercer ce métier antérieur correspondrait à un taux d'incapacité permanente de 100%. Il se peut que la victime d'un accident du travail poursuive l'exercice de sa profession antérieure avec une plus grande pénibilité et donc une réduction de sa capacité concurrentielle. Dans ce cas, un taux d'incapacité permanente partielle doit être retenu.

c) Conclusion

22

Il convient de décharger l'expert Boniver de sa mission et de confier une nouvelle mission complète à un nouvel expert judiciaire, en la personne de l'expert Philippe Hansez.

L'expert Hansez prendra évidemment connaissance des examens effectués par l'expert Boniver, de son analyse, des nouvelles pièces de Monsieur W. (principalement les pièces 4 et 5 de son dossier) et de l'analyse de la cour. Son rapport rencontrera ces différents éléments.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Avant-dire droit quant à son fondement, confie une mission d'expertise à l'expert **Philippe Hansez dont le cabinet est établi 4020 LIEGE, bd Emile de Laveleye 89**, à remplir conformément aux articles 972 et suivants du code judiciaire et selon les indications suivantes :

Le charge de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur W. antérieurement au 8 juillet 2015;
 - décrire les lésions que Monsieur W. a présentées le 8 juillet 2015 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;
 - dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 8 juillet 2015 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;
- b) déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;

- d) fixer la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - et ce, après avoir procédé à une description des situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées.

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991*bis* du Code judiciaire :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent jugement et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au juge (par simple lettre), les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi le juge, par simple lettre ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (*cf.* article 977 du Code judiciaire) ;
5. il examinera contradictoirement la victime ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;

7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie au juge, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) et il s'assurera de la bonne réception de l'envoi ;
8. à la fin de ses travaux, il enverra au juge, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
10. il déposera au greffe de la cour du travail l'original de ce rapport final au plus tard **SIX MOIS** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
11. en même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés ;

L'attention est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit correspondre aux exigences légales fixées par l'article 990 du Code judiciaire.

12. il adressera le même jour, une copie de son rapport final **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à **1 000 EUR**, le montant de la provision à verser par Fedris, et qui pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'exams spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Cette provision sera versée sur le compte du greffe de la cour du travail de Liège numéro **IBAN : BE95 6792 0085 4058** avec, en communication : « **provision RG 2018/AL/527 – L. W.** ».

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les juges composant la chambre 3 E ;
- en cas d'absence d'un des conseillers sociaux, le juge professionnel siégeant seul ;
- subsidiairement, en cas d'empêchement, le juge professionnel disponible en période de vacances judiciaires.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe BOUDART, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **SIX MARS DEUX MILLE VINGT**, où étaient présentes :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président